

MALADIE PROFESSIONNELLE

Bitume: le nouveau scandale?

La reconnaissance de la faute inexcusable d'un acteur de l'industrie routière concernant la toxicité du bitume n'est pas sans rappeler le précédent de l'amiante.
PAR CHRISTINE CARPENTIER ET EMMANUEL DAOUD, AVOCATS ASSOCIÉS, VIGO.

L'ENJEU

> Démontrer le lien entre les maladies des salariés et l'activité professionnelle.
> Caractériser la faute inexcusable.



■ Le 10 mai 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourg-en-Bresse (Ain) a condamné la société Eurovia, filiale du groupe de BTP, Vinci, pour faute inexcusable ayant causé le décès de l'un de ses ex-salariés à la suite d'un cancer de la peau. La décision a suscité un vent de panique chez les professionnels des travaux routiers! Selon

l'Union des syndicats de l'industrie routière française, il y a environ 100 000 travailleurs de la route, et chaque année, trois millions de tonnes de bitume sont épanchées! Si l'on remonte dans le temps, le nombre de salariés éventuellement malades, susceptibles d'être concernés sera, à l'évidence, bien plus important. On comprend dès lors que les entreprises du secteur et leurs assureurs redoutent une systématisation des procédures judiciaires et des condamnations financières en cas de reconnaissance du caractère professionnel des maladies développées par ces salariés.

Du côté des travailleurs concernés et de leurs représentants, la Fédération nationale des accidentés et travailleurs handicapés (Fnath) s'est félicitée de cette décision et entend voir cette jurisprudence se généraliser afin de permettre «aux travailleurs du bitume» de faire reconnaître l'origine professionnelle de leur maladie.

La CGT a saisi, quant à elle, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement du travail (Afsset) pour qu'elle procède à une évaluation des risques pour la santé des travailleurs liés à l'usage des bitumes. Le rapport à venir sera à l'évidence l'un des éléments essentiels qui permettra aux juridictions saisies par les salariés malades de retenir ou non l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur et son élément constitutif principal, à savoir la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir ce dernier du

danger auquel il exposait ses salariés. L'Afsset sera amenée à évaluer l'état des données scientifiques, leur diffusion et donc la connaissance par les employeurs de ce secteur du caractère éventuellement dangereux de ces produits. Elle s'interrogera aussi sur la composition des bitumes, de leurs fumées et de leur toxicité. A cet égard, rappelons que certains des composants des bitumes sont classés cancérigènes (catégorie 2), cancérigènes «possibles» (catégorie 2B) ou génotoxiques par les organisations européennes et internationales compétentes. Restera à déterminer par l'Agence, l'existence et l'efficacité de moyens de protection actuels, étant précisé que l'absence de tels moyens de protection ou leur non-utilisation correspond à l'autre élément constitutif de la faute inexcusable. Une fois l'étude de l'Afsset connue, l'ensemble des parties pourra anticiper l'évolution de la jurisprudence à venir sur cette problématique qui s'inspirera nécessairement du précédent de l'amiante.

Un enseignement peut d'ores et déjà être tiré de ce jugement; au-delà du drame vécu par la famille de la victime. Il s'agit d'un rappel ferme adressé aux employeurs de considérer le droit à la sécurité dans son travail comme un droit fondamental du salarié: il pèse sur l'employeur une obligation de sécurité de résultat au bénéfice de ses salariés, quel que soit le secteur d'activité concerné. Cette décision s'inscrit pleinement dans une tendance lourde de notre société, la maladie à l'origine du décès du salarié n'étant pas inscrite sur un des tableaux des maladies professionnelles. Il s'agit d'une nouvelle manifestation de la prise en charge de maladie à titre «professionnel», pour laquelle il n'existe pas de présomption de rattachement à l'activité salariée et dont les exemples les plus récents concernaient les affections à caractère psychologique (dépressions et suicides). ▀

Jurisprudence

DÉLÉGUÉ SYNDICAL
Un délégué syndical ne peut se voir reprocher des propos tenus lors de réunions du CE ou dans des lettres à en-tête du syndical et son licenciement serait nul.

(Cass. Soc., 2.6.2010, N° 1158, Yusen Air & Sea service c/ Delpouve et a.)

TRAVAIL ÉGAL - SALAIRE ÉGAL

Même si les salariés de deux entreprises travaillent ensemble, les uns ne peuvent pas exiger, au nom du «salaire égal», des avantages consentis au sein de l'autre entreprise.

(Cass. Soc., 2.6.2010, N° 1212, Union des coopérateurs d'Alsace et a. c/ Zwickert et a.)

CONTRAT DE CHANTIER

Un contrat de chantier est en principe un CDI, à moins qu'il n'ait été conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L.1242-2 du code du travail.

(Cass. Soc., 2.6.2010, N° 1188, Entrepouse contracting c/ Behikr).

PRISE D'ACTE DE LA RUPTURE

En exécutant ou en offrant d'exécuter son préavis, le salarié qui prend acte de la rupture de son contrat ne minimise pas les reproches qu'il fait à son employeur.

(Cass. Soc., 2.6.2010, N° 1189, Sermat c/ Lévêque).

VISITE DE REPRISE

Le salarié peut prendre acte de la rupture du contrat si l'employeur ne lui communique pas la date d'une visite médicale en vue de la reprise après un accident du travail.

(Cass. Soc., 9.6.2010, N° 1207, Techniques transparentes c/ Airori).